



SYNDICAT
DE LA VIRE

Réunion du comité syndical du 3 février 2026
Salle de réunion — Saint-Fromond — 10h00.

Délibération – n° 2026 / 07

Convocation envoyée le 20 janvier 2026.

Monsieur Jean-Luc Lerouxel est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

Étaient présents ou représentés :

Monsieur AUBRY Antoine, délégué de Saint-Lô Agglo,
Monsieur BRIARD Philippe, délégué de Saint-Lô Agglo,
Monsieur COURTEILLE Roland, délégué de Saint-Lô Agglo,
Monsieur ENGUEHARD Laurent, délégué de Saint-Lô Agglo,
Monsieur LANGLOIS Pascal, délégué de Saint-Lô Agglo,
Madame LE BLOND Sylvie, déléguée de Saint-Lô Agglo,
Monsieur LEROUXEL Jean-Luc, délégué de Saint-Lô Agglo,
Monsieur MAUDUIT Michel, délégué de la commune d'Isigny-sur-Mer,
Monsieur QUINETTE Dominique, délégué de Saint-Lô Agglo,
Madame SAVARY Martine, déléguée de Saint-Lô Agglo,
Monsieur VIRLOUVET Jérôme, délégué de Saint-Lô Agglo,
Monsieur VOIDYE Gérard, délégué de la commune de Carentan-les-Marais.

Étaient excusés :

Monsieur HAIZE Jean-Claude, délégué de la commune de Carentan-les-Marais,
Monsieur LEHARIVEL Thierry, délégué de Saint-Lô Agglo.

Était absente :

Madame GOUYE Aurélie, déléguée de la commune d'Isigny-sur-Mer.

Membres en exercice	15
Membres présents	12
Nombre de pouvoir	0

CS.2026/07 – OBJET : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement du seuil du Maupas

Le syndicat de la Vire est propriétaire du seuil du Maupas situé sur la commune de Saint-Georges-Montcocq.

L'ouvrage du Maupas est composé d'un déversoir maçonné, d'un pertuis dont le clapet est complètement abaissé et d'un canal éclusier.

Bien que ruinés et sans usage, ce seuil crée un obstacle sur le cours de la Vire et contribue à la détérioration de la qualité des eaux et de la continuité écologique.

Le site est inscrit au contrat de territoire pour l'eau 2026-2028 avec l'agence de l'eau Seine-Normandie, porté par Saint-Lô Agglo et co-signé par le syndicat et la fédération de pêche de la Manche dans le but d'y restaurer la continuité écologique.

Il est proposé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement du seuil du Maupas à la fédération de pêche de la Manche.

Le projet de convention est annexé au présent rapport.

Les travaux d'aménagement du site du Maupas sont estimés à 160 000 € TTC.

L'opération pourra être subventionnée à hauteur de 90% par l'agence de l'eau seine-Normandie. Il est proposé que le syndicat finance les 10% de reste à charge soit un montant estimé à 16 000 € TTC.

Dans le cadre de la délégation, la fédération de pêche assurera :

- La conception technique du projet
- L'acquisition des autorisations réglementaires au titre du code de l'environnement nécessaires à la mise en œuvre des travaux.
- La procédure de mise en concurrence et choix des entreprises
- La signature et la gestion du marché travaux (versement de la rémunération aux entreprises, émission des ordres de service, etc.)
- Le suivi de chantier
- La sollicitation et la réalisation de la demande de subvention,
- La gestion financière de l'opération, etc.

Le syndicat sera informé de l'avancement de l'opération et prendra part aux échanges.

Le syndicat s'engagera à laisser libre accès à sa propriété (seuil du Maupas et parcelle ZK 0029) et à accepter les travaux d'aménagement.

La délégation prend fin après réception de travaux et clôture de la période de garantie du parfait achèvement.

Les membres du comité syndical, après en avoir délibéré :

- Autorisent le président à déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement du seuil du Maupas à la fédération de pêche de la Manche et à signer la convention la définissant,
- Autorisent le président à inscrire les dépenses (restes à charge de 10 %) au budget 2026,
- Autorisent le président à signer tous les documents afférents à l'opération notamment tout avenant à la présente convention.

**Le Président,
Antoine AUBRY**

**Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture
Le 03/02/2026**

Accusé de réception en préfecture
050-255003550-20260210-SV-2026-07-DE
Date de télétransmission : 10/02/2026
Date de réception préfecture : 10/02/2026



SYNDICAT
DE LA VIRE



Cours d'eau : Vire
Commune : Saint-Georges-Montcocq
Date de la convention : xx février 2026

CONVENTION
DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
& CONTREPARTIES
TRAVAUX DE RESTAURATION
DE LA VIRE AU DROIT DU SEUIL DU
MAUPAS

Section ZK ; Parcelles 0029
Syndicat de la Vire
Commune SAINT-GEORGES-MONTCOCQ



Entre les soussignés :

La **Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche**, sise 71 zone artisanale 50 750 CANISY, désignée ci-après par "la Fédération", représentée par son Président, d'une part,

Et

Le **Syndicat de la Vire**, sise 70 rue du Neufbourg 50 000 SAINT-LÔ, désignée ci-après par " le SV", représentée par son Président, d'autre part.
"le syndicat",

Références :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les statuts de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche,

Vu le Contrat de Territoire pour l'eau signé le 04 décembre 2025 entre l'agence de l'eau Seine-Normandie et Saint-Lô Agglo, et cosigné par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche et le syndicat de la Vire,

Vu la délibération du xxxxxxxx du Conseil d'Administration de la Fédération,

Vu la délibération n°..... du comité syndical du Syndicat de la Vire du 3 février 2026 portant délégation de maîtrise d'ouvrage entre le syndicat et la fédération.

PREAMBULE

Le site du Maupas se situe sur la Vire chenalisée afin de la rendre navigable, au 17^{ème} siècle. Le tronçon a ainsi vu la morphologie de ses berges et de son fond simplifié il y a plus de deux siècles. Juste en aval du site, un méandre a naguère été réduit pour permettre la construction de la voie de chemin de fer. Le tronçon considéré se situe en amont immédiat d'une altération morphologique du lit mineur de la Vire. En application des articles L. 3113-1 et L. 3113-3 du code général de la propriété des personnes publiques, le DPF de la Vire a été transféré au 31 décembre 2009 au syndicat mixte pour le développement du Saint-Lois, aujourd'hui Syndicat de la Vire. Préalablement au transfert, la maison éclusière a été démolie. N'en restent que les fondations et la partie basse des murs d'enceinte. Le lit mineur et les terrains entourant le canal éclusier appartiennent au SV. La présence visuelle du patrimoine bâti du site ne vaut plus que par les piles du pertuis du déversoir et des bajoyers de l'écluse. Depuis l'abandon de la navigation, le pertuis et l'écluse du seuil du Maupas ont été conservés ouverts ; les portes de l'écluse ont été retirées ; la vanne du pertuis est affaissée au fond de l'ouvrage.

À l'étiage, l'eau s'écoule librement par le pertuis du déversoir et par l'écluse. En régime moyen à haut, le flux est contraint par ces sections maçonnées toujours en bon état. En crue le déversoir est noyé, mais la cote haute du terrain entre canal éclusier et la Vire oriente les premiers débordements vers la berge droite.

La morphologie de la Vire en amont et aval immédiat du déversoir a été spontanément modelée par cet état hérité et la morphologie qui en résulte, ainsi :

- Aucun usage n'existe actuellement sur ce tronçon de la Vire, hormis la pêche et la promenade.
- Situé en bordure du chemin de halage en rive gauche, le site est très en vue des promeneurs, ce qui lui confère indéniablement un enjeu paysager et potentiellement, un enjeu récréatif.

Il a donc été choisi de supprimer le pertuis, conserver les maçonneries non perpendiculaires à l'écoulement de la Vire et reprofiler les berges de la Vire afin de les rendre accessible au public, notamment celui arrivant depuis le chemin de halage. Ceci présente l'intérêt d'exprimer la plus grande potentialité du site.

L'opération de restauration de la continuité écologique au droit du seuil du Maupas, par le biais d'une délégation de maîtrise d'ouvrage à la fédération de pêche de la Manche, est inscrite au contrat de territoire pour l'Eau de l'Agence de l'eau Seine Normandie porté par Saint-Lô Agglo.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le seuil du Maupas constitue un obstacle à l'écoulement des crues de la Vire et n'a plus d'existence réglementaire. Les ouvrages hydrauliques et leur gestion s'opposent aux objectifs de préservation et de reconquête de la qualité des milieux aquatiques édictés par le SDAGE Seine Normandie en vigueur.

La présente convention a pour objet de régler et d'encadrer les modalités de réalisation de l'opération avec le SV, propriétaire du seuil du Maupas et de la parcelle suivante :

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau	Propriétaire
ZK	0029	50 000 SAINT-GEORGES-MONTCOCQ	VIRE	Syndicat de la Vire

Pour ce faire, **le syndicat** décide de déléguer la maîtrise d'ouvrage de réalisation des travaux d'effacement du seuil à **la Fédération**. Les aménagements seront réalisés, sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération prenant en compte les enjeux, les impacts en amont et en aval, les usages liés au cours d'eau, et le cadre réglementaire de la Loi sur l'eau et de l'article R.214.1 du Code de l'environnement.

Cette opération sera conduite par une entreprise spécialisée choisie après mise en concurrence.

Les travaux seront encadrés par le service technique de la **Fédération**, qui veillera au respect du cahier des charges et guidera le travail « à façon » inhérent à ce type d'intervention.

La période prévisionnelle pour réaliser les travaux est la période estivale 2026. Les travaux et plan de l'aménagement envisagé sont annexés au présent acte.

ARTICLE 2 – Exercice des compétences et des responsabilités par le maître d'ouvrage désigné.

La désignation de la Fédération comme maître d'ouvrage de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du syndicat. Elle est en effet limitée à la durée déterminée à l'article 8 de la présente convention.

La Fédération effectuera tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. Elle en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

Le maître d'ouvrage délégué désigné par la présente convention sera, vis-à-vis du syndicat, seul responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute la durée de celle-ci.

Une fois le site aménagé remis au Syndicat, ce dernier prendra en charge leur gestion et sera responsable de tous les dommages pouvant résulter desdits travaux.

ARTICLE 3 – MODALITES TECHNIQUES ET AMINISTRATIVES DE L'ENGAGEMENT

- **La Fédération** assume la maîtrise d'ouvrage de réalisation des travaux pour cette opération, conformément aux prescriptions des documents d'orientations en matière de gestion des milieux aquatiques (DCE, SDAGE, Contrat pour l'Eau, etc...).
- **La Fédération** s'engage à assurer les missions suivantes :
 - définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés,
 - choix des entreprises en respectant les procédures de mise en concurrence dans le cadre des travaux,
 - d'obtenir les autorisations de passage pour la mise en place et le retrait des travaux.
 - signature et gestion des marchés de travaux :
 - émission des ordres de service auprès de des ordres de service auprès du ou des prestataire(s) retenu(s) pour la réalisation des travaux.
 - versement de la rémunération des entreprises,
 - réception des travaux comme détaillé à l'article 6,
 - gestion financière et comptable de l'opération,
 - gestion administrative,
 - actions en justice (le cas échéant)
- **La Fédération** s'assure de l'acquisition d'autorisations réglementaires et légales préalables aux travaux auprès des administrations compétentes si besoins. Elle pourra faire le choix de déléguer cette tâche au prestataire retenu selon les termes du marché.
- **La Fédération** s'engage à faire procéder à une remise en état des lieux propre à en satisfaire la nouvelle jouissance.
- La **Fédération** est tenue de fournir au Syndicat une information régulière sur l'avancement de l'opération.
- La **Fédération s'engage** à concerter le Syndicat avant toute communication publique (presse, élus, grand public, usagers, etc.)
- **Le Syndicat** s'engage à accepter les travaux ainsi que d'éventuels travaux d'accompagnement ultérieurs nécessaires à l'atteinte de l'objectif fixé. A ce titre, il autorise les représentants de la Fédération, les personnels des prestataires à accéder à ses parcelles.
- **Le Syndicat** s'engage à laisser les travaux se réaliser jusqu'à leur terme et selon les délais impartis par la Fédération, Maître d'Ouvrage de l'opération.

- **Le Syndicat** autorise la Fédération à exécuter tout suivi technique ou scientifique de l'évolution du cours d'eau après sa restauration. Il est entendu qu'il devra préalablement en être prévenu. A sa demande, un rapport lui sera adressé.

ARTICLE 4 – MODALITE FINANCIERE

L'opération d'effacement du seuil du Maupas est estimée à 170 000 € TTC.

Les dépenses prévisionnelles pour l'opération se répartissent ainsi :

Dépenses		Recette	
Travaux	160 000 €	Agence de l'eau Seine Normandie	153 000 €
Ingénierie (MOE)	10 000 €	Syndicat de la Vire	16 000 €
		FAAPPMA	1 000 €
TOTAL TTC	170 000 €		170 000 €

L'ingénierie réalisée par la fédération est subventionnée par l'agence de l'eau Seine Normandie. Le reste à charge de cette dernière est financé par la fédération, soit 1 000 €.

- **La Fédération** se charge des relations avec les partenaires financiers de l'opération.
- **La Fédération** monte le dossier de subvention afférent à l'opération pour solliciter l'aide auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, conformément aux termes du Contrat pour l'Eau signé le 4 décembre 2025 entre l'Agence de l'eau Seine-Normandie et Saint-Lô Agglo, et cosigné par le Syndicat de la Vire et la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche.
- **Le Syndicat** finance le reste à charge hors ingénierie (10 %) après subvention de l'opération par l'Agence de l'eau Seine-Normandie
- Le **syndicat** s'engage à inscrire à son budget le restant à charge de l'opération

Le paiement du reste à charge par le syndicat sera appelé par la fédération au cours de l'opération sous forme d'acompte sous réserve de justificatif (détail des dépenses). Le solde du reste à charge par le syndicat sera réalisé après présentation d'un décompte final de l'opération.

ARTICLE 5 – CONTROLE

Le **Syndicat** de la Vire se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles technique et administratif qu'il estime nécessaire dans le cadre les travaux d'effacement du seuil du Maupas au titre de la présente convention.

La **Fédération** s'engage à laisser libre accès au syndicat pour tous les documents afférent à l'opération.

ARTICLE 6 – RECEPTION DES TRAVAUX

La **Fédération** est tenue d'obtenir l'accord préalable du Syndicat avant de prendre la décision de réception des travaux. En conséquence, les réceptions de travaux seront organisées par la fédération selon les modalités suivantes :

La **fédération** transmettra ses propositions au Syndicat en ce qui concerne la décision de réception. Celle-ci fera connaître sa décision dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

La **fédération** établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises, copie en sera notifiée au syndicat.

A l'issue des travaux, une réunion avec le COPIL (SV, FD50, DDTM, AESN) sera organisée.

Une fois les travaux réalisés conformément au projet validé en COPIL, la responsabilité pleine et entière du cours d'eau restauré incombera au propriétaire. Il assurera les opérations d'entretien visant à assurer le maintien et le respect du bon fonctionnement du site restauré. Cet entretien sera conforme à l'article L215-14 du code de l'environnement : il devra être raisonné et pérenne afin de garantir la biodiversité en place.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE VALIDITÉ CONDITIONNELLE DE LA CONVENTION

La présente convention n'est valable qu'à la condition que les demandes de financement soient acceptées par l'ensemble des partenaires financiers aux taux prévus par le plan de financement.

Les premiers ordres de services ne seront émis par la Fédération qu'après réception de l'accord de subvention de l'AESN.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention est valable depuis sa signature et pour toute la durée des travaux en question, période de garantie comprise.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les parties signataires. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date de l'accord commun signé par lesdites parties.

En cas de non-respect de ladite convention par l'un des cocontractants, toute autre partie dispose du droit d'y mettre fin un mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 11 – LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L 211-4 du Code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet HYPERLINK "<http://www.telerecours.fr/>" www.telerecours.fr ».

ARTICLE 12 – MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2019 et applicable dès le 25 mai 2018 (R.G.P.D.), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation de traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Pour toute information ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L.) sur www.cnil.fr.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, soit un pour chacune des parties.

Les deux parties déclarent avoir lu et compris les termes de la présente convention et les acceptent par l'apposition de la mention « lu et approuvé » suivi de leur signature :

Fait à Saint-Lô, le _____,

Pour la Fédération de pêche de la Manche,
Le Président,

Monsieur Claude BUHAN

Pour le Syndicat de la Vire,
Le Président,

Monsieur Antoine AUBRY

ANNEXE 1 – SCENARIO RETENU

SCENARIO	RCE SEUIL DU MAUPAS				
Objectifs visés	Lutte contre les inondations, restauration de la continuité écologique de la Vire				
Descriptif des travaux	<ul style="list-style-type: none"> • Effacement du déversoir • Reprofilage de la topographie des berges droite et gauche au droit de la 0029 • Comblement du bras éclusier • Conservation et mise en valeur de l'écluse • Conservation et mise en valeur des piliers du pertuis l'écluse (sauf découverte de fragilisation irréparable) 				
Travaux connexes	<ul style="list-style-type: none"> • Restauration légère du chemin rural d'accès au site 				
Représentation graphique	<i>Cf. visuel ci-après</i>				
Intérêts du projet	<p>Un nouveau paysage se dessine avec l'ouverture du lit mineur et une jonction plus douce et harmonieuse avec le lit majeur. Cette ouverture diminue le niveau d'eau alentour quelque soient les débits de crue ainsi que les vitesses d'écoulement.</p> <p>Aucun impact du projet pour les propriétaires en aval.</p>				
Gain pour la lutte contre les inondations	Nul	Faible	Modéré	Fort	Maximum
Maîtrise d'ouvrage	Syndicat de la Vire (<i>délégation MO FDAAPPMA50 envisagée</i>)				
Coût estimatif	Très faible	Faible	Modéré	Elevé	Très élevé
Démarches réglementaires	Travaux réalisés au titre du code de l'environnement (DLE)				
Financements possibles	<p><u>Des travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'eau Seine-Normandie : 90 % - Syndicat de la Vire (propriétaire) : 10 % - Fédération : 0 % (hors MOE) 				

ANNEXE 2 – ÉLÉMENTS SCHEMATIQUES DE PRINCIPE : STRUCTURE DU SITE DE TRAVAUX

Les figurés des nouveaux lits et aménagements tels que présentés dans la figure ci-dessous ne sont pas contractuels

